

Partie défenderesse: Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) (représentant: A. Folliard-Monguiral, agent)

Autre partie à la procédure devant la chambre de recours de l'OHMI: Enercon GmbH (Aurich, Allemagne)

Objet

Recours formé contre la décision de la première chambre de recours de l'OHMI du 1^{er} mars 2012 (affaire R 260/2011-1), relative à une procédure de nullité entre Gamesa Eólica SL et Enercon GmbH.

Dispositif

- 1) La décision de la première chambre de recours de l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) (OHMI), du 1^{er} mars 2012 (affaire R 260/2011-1) est annulée.
- 2) L'OHMI supportera, outre ses propres dépens, ceux exposés par Gamesa Eólica, SL.

(¹) JO C 243 du 11.8.2012.

Arrêt du Tribunal du 7 novembre 2013 — IBSolution/OHMI — IBS (IBSolution)

(Affaire T-533/12) (¹)

«Marque communautaire — Procédure d'opposition — Demande de marque communautaire verbale IBSolution — Marque communautaire figurative antérieure IBS — Motif relatif de refus — Risque de confusion — Article 8, paragraphe 1, sous b), du règlement (CE) n° 207/2009»]

(2013/C 377/32)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Partie requérante: IBSolution GmbH (Neckarsulm, Allemagne) (représentant: F. Ekey, avocat)

Partie défenderesse: Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) (représentant: L. Rampini, agent)

Autre partie à la procédure devant la chambre de recours de l'OHMI: IBS AB (Solna, Suède)

Objet

Recours formé contre la décision de la deuxième chambre de recours de l'OHMI du 21 septembre 2012 (affaire R 771/2011-2), relative à une procédure d'opposition entre IBS AB et IBSolution GmbH.

Dispositif

- 1) Le recours est rejeté.

- 2) IBSolution GmbH est condamnée aux dépens.

(¹) JO C 46 du 16.2.2013.

Arrêt du Tribunal du 12 novembre 2013 — North Drilling/Conseil

(Affaire T-552/12) (¹)

«Politique étrangère et de sécurité commune — Mesures restrictives prises à l'encontre de l'Iran dans le but d'empêcher la prolifération nucléaire — Gel des fonds — Erreur de fait — Modulation dans le temps des effets d'une annulation»

(2013/C 377/33)

Langue de procédure: l'espagnol

Parties

Partie requérante: North Drilling Co. (Téhéran, Iran) (représentants: J. Viñals Camallonga, L. Barriola Urruticoechea et J. Iriarte Ángel, avocats)

Partie défenderesse: Conseil de l'Union européenne (représentants: M. Bishop et A. De Elera, agents)

Objet

Demande d'annulation, d'une part, de la décision 2012/635/PESC du Conseil, du 15 octobre 2012, modifiant la décision 2010/413/PESC concernant des mesures restrictives à l'encontre de l'Iran (JO L 282, p. 58), et, d'autre part, du règlement d'exécution (UE) n° 945/2012 du Conseil, du 15 octobre 2012, mettant en œuvre le règlement (UE) n° 267/2012 concernant l'adoption de mesures restrictives à l'encontre de l'Iran (JO L 282, p. 16), en ce que ces actes concernent la requérante.

Dispositif

- 1) La décision 2012/635/PESC du Conseil, du 15 octobre 2012, modifiant la décision 2010/413/PESC concernant des mesures restrictives à l'encontre de l'Iran, est annulée en ce qu'elle a inscrit le nom de North Drilling Co. à l'annexe II de la décision 2010/413/PESC du Conseil, du 26 juillet 2010, concernant des mesures restrictives à l'encontre de l'Iran et abrogeant la position commune 2007/140/PESC.
- 2) Le règlement d'exécution (UE) n° 945/2012 du Conseil, du 15 octobre 2012, mettant en œuvre le règlement (UE) n° 267/2012 concernant l'adoption de mesures restrictives à l'encontre de l'Iran, est annulé en ce qu'il a inscrit le nom de North Drilling à l'annexe IX du règlement (UE) n° 267/2012 du Conseil, du 23 mars 2012, concernant l'adoption de mesures restrictives à l'encontre de l'Iran et abrogeant le règlement (UE) n° 961/2010.